



AG2R LA MONDIALE

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Club Social

Janvier 2020

**Loi de
financement
de la Sécurité
sociale 2020**

Côté conseils

La lettre d'information dédiée aux Conseils

Synthèse de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020

Par Franck Gisclard ,
Chargé de missions AG2R LA MONDIALE

Sommaire

4 **Liste des principales abréviations utilisées**

7 **1^{re} partie : mesures portant sur les contributions et cotisations sociales**

- 8 Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : art. 7
- 10 Extension de la compétence des URSSAF au recouvrement de nouvelles cotisations et contributions sociales : art. 18
- 12 Simplification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants : art. 19 et art. 10
- 14 Dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants : art. 19
- 16 Réduction des barèmes d'exonération des cotisations patronales dans les DROM : renforcement du barème «compétitivité renforcée» : art. 11 et 12

20 **2^e partie : mesures portant sur les prestations sociales**

- 21 Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général : art. 25
- 25 Extension des bénéficiaires au régime des salariés agricoles : art. 9
- 26 Évolution des modalités de calcul et de versements des indemnités journalières maladies : art. 85

28 Nouvelles règles de cumul de revenus en cas de perception d'indemnités journalières en cumul emploi-retraite : art. 84

29 Nouvelle définition de la pension d'invalidité et nouvelles règles de cumul de revenus : art. 84

31 Revalorisation des prestations sociales et des pensions : art. 81

33 **3^e partie : autres mesures pour 2020**

- 34 Renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires suite à la suppression du CICE : art. 8 LFSS 2019
- 38 Précisions sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV (art. 15 LFSS 2018) suite aux deux décrets du 29.04.2019
- 41 Évolution des conditions d'exonération de charges sociales pour créateurs ou repreneurs d'entreprises (art. 13 LFSS 2018) suite au décret du 20.11.2019

Liste des principales abréviations utilisées

ACCRE : Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise	IJ : Indemnités Journalières
ALD : Affections de Longue Durée	ISU : Interlocuteur Social Unique
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées	JO : Journal Officiel
AT/MP : Accident du travail / Maladies Professionnelles	LFSS : Loi de Financement de la Sécurité sociale
CA : Chiffre d'Affaires	Loi PACTE : Loi pour le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises
CARSAT : Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	PAMC : Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés
CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie	PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale
CEG : Contribution d'Équilibre Général	PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale
CGI : Code Général des Impôts	PS : Prélèvements sociaux
CGSS : Caisses Générales de Sécurité sociale	RCS : Registre du commerce et des sociétés
CICE : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	IR : Impôts sur le Revenu
CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse	ISU : Interlocuteur Social Unique
CITS : Crédit d'impôt sur la Taxe sur les Salaires	RSI : Régime Social des Indépendants
CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse	SJB : Salaire Journalier de Base
CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales	SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
CNDSSTI : Caisse Nationale Déléguee pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants	SSI : Régime de Sécurité sociale des Indépendants (ex RSI)
CPSTI : Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants	Loi TEPA : Loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat
CTIP : Centre Technique des Institutions de Prévoyance	TPT : Temps Partiel Thérapeutique
CSS : Code de la Sécurité sociale	URSSAF : Union de Recouvrement de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales
DSI : Déclaration Sociale des Indépendants	

Introduction

La Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2020 a apporté , comme les précédentes , des modifications et / ou évolutions importantes pour vos clients en matière de protection sociale .

Dans un souci de simplification , nous avons distingué parmi les nouvelles mesures adoptées , d'une part , celles qui impactent les contributions et cotisations sociales et , d'autre part , celles relatives aux prestations sociales avec notamment la finalisation de l'adossement du « RSI » au régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) .

Par mesure de précaution , nous avons également rajouté dans une troisième partie des mesures non issues initialement de la LFSS pour 2020 mais qui viendront impacter nos clients sur cette même année , telles que le renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires qui rentre en « vitesse de croisière » ou les décrets précisant les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV avec l'option de « basculer » vers le SSI avant le 31 . 12 . 2023 .

Cette synthèse a par conséquent pour vos collaborateurs **deux objectifs principaux** :

- leur permettre de pouvoir répondre à certaines questions de leurs clients , en les faisant bénéficier d'un « **mémento** » qu'ils pourront utiliser tout au long de l'année ;
- leur permettre de balayer les différentes évolutions d'un seul coup d'œil en utilisant les principaux **points de vigilance** à garder en mémoire dans chacune des dispositions .

Nous vous en souhaitons une bonne utilisation , en vous rappelant que votre conseiller AG2R LA MONDIALE reste à votre disposition pour faire bénéficier vos collaborateurs d'une formation sur ce sujet .

Direction des Opérations Commerciales
Département relations avec les Conseils AG2R LA MONDIALE



1^{re} partie : mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

- 8 Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : art. 7
- 10 Extension de la compétence des URSSAF au recouvrement de nouvelles cotisations et contributions sociales : art. 18
- 12 Simplification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants : art. 19 et art. 10
- 14 Dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants : art. 19
- 16 Réduction des barèmes d'exonération des cotisations patronales dans les DROM : renforcement du barème «compétitivité renforcée» : art. 11 et 12

Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : art. 7

Rappel

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (Loi n°2018-1213 du 24.12.2018 dite «MUES») publiée au JO le 26.12.2018 avait instauré la possibilité pour les entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu sous respect de certaines conditions (prime par ailleurs exclue des conditions de ressources pour bénéficier de la prime d'activité ou pour le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés).

L'art. 7 de la loi reconduit cette possibilité

Cette prime sera donc de nouveau exonérée d'IR et de charges sociales salariales et patronales dans une limite de 1 000 € par bénéficiaire (rien n'empêchant l'employeur de verser une prime supérieure à 1 000 € mais dont le montant excédentaire ne bénéficiera d'aucune exonération).

Sachant que les modalités du dispositif restent identiques à celui de 2019 avec quelques nouvelles conditions :

- la prime est ouverte à l'ensemble des salariés liés par un contrat de travail au moment du versement de la prime , y compris pour les intérimaires sous certaines conditions ;
- cette prime peut toutefois n'être réservée qu'aux salariés dont la rémunération est < à un certain plafond ;
- l'exonération sociale et fiscale demeure maintenue uniquement pour les salariés ayant perçu une rémunération < à 3 x le SMIC annuel au cours des 12 derniers mois précédent le versement ;
- la prime pouvant être modulable selon les bénéficiaires en fonction de leur rémunération , de leur niveau de classification ou de leur durée de présence dans l'effectif durant l'année écoulée (congés de maternité , paternité , adoption...) .

- la prime doit être versée entre le 01.01.2020 et le 30.06.2020 (au lieu du 30.03.2019 précédemment) par les employeurs mettant en place un accord d'intéressement à la date de versement de la prime ;
- par dérogation à l'art. L 3312-5 du code du travail , les accords d'intéressement conclus durant cette période pourront porter sur une durée < à 3 ans sans toutefois être < à 12 mois ;
- cette exonération ne concerne pas les mandataires sociaux sans contrat de travail .

Remarques

- la condition de la conclusion d'un accord d'intéressement ne s'applique pas aux associations et fondations à but non lucratif et reconnues d'utilité publique poursuivant un but d'intérêt général et autorisées à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt ;
- les conditions de versement de la prime (à savoir : son montant, ainsi que le cas échéant la modulation de son niveau entre les bénéficiaires et le plafond de rémunération y ouvrant droit) doivent faire l'objet soit d'un accord d'entreprise ou de groupe, soit d'une Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE). Dans ce cas, l'employeur doit informer, avant le versement de la prime, le comité social et économique ;
- cette prime ne peut bien sûr se substituer à aucun élément de rémunération versé par l'employeur ou devenant obligatoire en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage, ni à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Extension de la compétence des URSSAF au recouvrement de nouvelles cotisations et contributions sociales : art. 18

Rappel

La loi Avenir Professionnel du 05.09.2018 a déjà prévu le transfert aux URSSAF du recouvrement des contributions-formation et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

L'art. 18 de la loi poursuit ce mouvement en étendant aux URSSAF le recouvrement des cotisations et contributions sociales afin d'unifier le recouvrement auprès d'un seul interlocuteur.

www.
LFSS 2020 ART .18
Cliquer sur le QR Code

Ainsi, l'article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale est modifié et confie aux URSSAF le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions des régimes de base et complémentaires de Sécurité sociale obligatoires à la charge des salariés ou assimilés.

Certains régimes seront toutefois exclus de la mesure, notamment ceux dans lesquels il n'y a qu'un seul employeur (service de l'État, régime d'assurance maladie militaires, de la SNCF, etc.).

Les mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2020 mais la loi prévoit un calendrier de transfert lissé dans le temps, par régime jusqu'en 2023, ainsi par exemple :

- le recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO et des assurances vieillesse des salariés des industries électriques et gazières sera transféré à compter de 2022 ;
- les régimes des clercs de notaires ou encore de la CNRACL ou de l'IRCANTEC à compter de 2023.

En ce qui concerne le transfert du recouvrement des cotisations des régimes des professions libérales , pour l'instant exclu de la mesure , des travaux complémentaires seront menés .

Ce transfert de compétence issu de l'art. L. 213-1 du CSS ne concerne que les salariés non agricoles , le recouvrement des cotisations pour les salariés agricoles restant dans le périmètre de la MSA .

Remarques

Vu que le transfert aux URSSAF des contributions OETH est normalement prévu au 01 . 01 . 2021 et celui des cotisations AGIRC-ARRCO à compter du 01 . 01 . 2022 , l'art. 18 de la loi prévoit que le calendrier des transferts pourra être reporté ou avancé par décret pour une ou plusieurs catégories de cotisation ou de contribution ou redevable sans que cette modulation dans un sens ou dans un autre (report ou anticipation) ne puisse excéder deux ans .

L'article 18 prévoit également que les organismes et les administrations auxquelles sont destinées les données déclarées en DSN mettront à disposition des déclarants au moyen d'un dispositif unifié , les informations déterminées par décret leur permettant de renseigner leur déclaration sociale et de s'assurer de la conformité de leur situation à la législation sociale .

En cas d'anomalies signalées par l'organisme (déclaration non exhaustive , non conforme ou incohérente) , le déclarant sera tenu d'effectuer la correction requise (art . L. 133-5-1 CSS) .

S'il ne procède pas à cette correction , celle-ci pourra , après mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable , être réalisée par les organismes auxquels la déclaration a été adressée .

Un décret viendra déterminer les conditions et modalités d'application de ces nouvelles dispositions .

Simplification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants : art. 19 et art. 10

Rappel

Dans le dossier de presse du PLFSS pour 2018 avaient été reprises certaines mesures du plan en faveur des travailleurs indépendants présenté par le premier ministre à Dijon le 05.09.2017 ; parmi ces mesures reprises dans la LFSS pour 2018, certaines portaient sur la création d'une «année blanche» de cotisations sociales pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises (art. 13 LFSS 2018) ou encore sur la mise en place d'un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations (art. 15 LFSS 2018).

L'art. 19 de la loi s'inscrit dans ce plan en faveur des travailleurs non-salariés visant à simplifier leurs démarches administratives.

Ainsi, **à compter de 2021**, les travailleurs indépendants à l'exception, de ceux relevant du régime micro-social, ne seront plus tenus de déclarer leurs revenus à l'URSSAF et n'auront donc plus à souscrire une Déclaration Sociale de Revenus (DSI).

Les déclarations sociales et fiscales de revenus seront donc unifiées à compter de 2021 pour la campagne des revenus de 2020.

L'article 19 de la LFSS impose aux personnes concernées de déclarer par voie dématérialisée les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans leurs déclarations fiscales professionnelles (déclaration 2042 Pro).

Remarques

- l'unification des déclarations sociales et fiscales ne veut pas dire unification de l'assiette des charges sociales du travailleur indépendant avec l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- les charges sociales du travailleur indépendant restent calculées sur la base du revenu d'activité indépendante ;
- la loi ne remet pas non plus en question la nouvelle définition de l'assiette des cotisations sociales instaurée par l'art. 22 de la LFSS pour 2019 (nouvelle rédaction de l'art. L. 131-6 du CSS).

Points de vigilance

- cette suppression du remplissage de la DS1 ne concerne bien évidemment pas les indépendants relevant du régime micro-social ;
- si on se réfère à l'étude d'impact du projet de loi, la DS1 ne serait supprimée pour les exploitants agricoles qu'à compter de 2022 ;
- la mesure s'applique pour les déclarations souscrites en 2021 au titre des revenus de 2020 pour les travailleurs indépendants à l'exception des auxiliaires et praticiens médicaux. Pour ces derniers, la loi renvoie à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

On notera par ailleurs toujours dans le cadre de la simplification des démarches administratives que l'art. 10 de la loi dispense, sauf avis contraire, du paiement de cotisations minimales les travailleurs indépendants exerçant une activité saisonnière, qui pourront acquitter leurs cotisations à proportion de leur revenu d'activité en principe à compter du 01.01.2020.

www.
LFSS 2020 ART . 10
Cliquer sur le QR Code

Dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants : art. 19

Rappel

La LFSS pour 2014 a rendu de droit la régularisation anticipée des cotisations alors que, précédemment, elle devait faire l'objet d'une demande de l'assuré.

Cette mesure permet donc déjà, dès connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N -1) :

- d'ajuster les cotisations dues au titre de l'année N sur la base du revenu N -1, initialement calculées sur le revenu de N-2, afin de limiter le décalage du calcul des cotisations définitives entre les cotisations provisionnelles versées et le revenu définitif ;
- de pouvoir régulariser sur la base du revenu N -1 la cotisation due au titre de l'année N -1 le plus tôt possible au cours de l'année N afin, soit d'étaler le solde sur une plus longue période, soit au contraire de procéder au remboursement du trop versé le plus tôt possible par rapport aux cotisations provisionnelles déjà versées sur l'année N -1.

Cette régularisation anticipée «automatique» des cotisations et contributions s'applique depuis le 01/01/2015 pour l'ensemble des travailleurs indépendants sauf pour les cotisations retraite et invalidité – décès des professionnels libéraux et avocats pour lesquelles cette mesure avait été reportée au 01/01/2016.

L'art. 15 de la LFSS pour 2018 était allé plus loin en instituant un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants destiné à réduire le décalage dans le temps entre le revenu définitif et le paiement des cotisations relatif à ce revenu (dispositif dérogatoire précisé par le décret 2018-533 du 27.06.2018).

Initialement, le texte avait prévu que les URSSAF puissent proposer jusqu'au 30.06.2019 aux travailleurs indépendants de régler leurs cotisations sociales selon leurs **revenus estimés mensuellement ou trimestriellement** :

- ce dispositif étant expérimental et basé sur le volontariat ;
- cette expérimentation devant faire l'objet d'un rapport gouvernemental ;
- cette expérimentation ne concernant, sauf erreur, que deux régions.

Afin de simplifier cette mesure et d'éviter aux travailleurs indépendants, qui choisiraient cette option, de relever de deux dispositifs sur cette même année 2019 (dispositif dérogatoire et dispositif de droit commun), **l'art. 22 de la LFSS pour 2019 avait reporté ce délai du 30.06.2019 au 31.12.2019.**

Points de vigilance

L'art. 19 de la LFSS pour 2020 prolonge ce dispositif jusqu'au 31.12.2020. Un rapport intermédiaire d'évaluation devrait être remis au plus tard le 30.09.2020.

Un décret pourra reconduire ce dispositif expérimental sur une année supplémentaire.

Remarque

Les travailleurs indépendants disposent déjà de la possibilité d'opter pour le calcul de leurs cotisations et de leurs contributions sociales sur la base d'un revenu estimé de l'année en cours mais sous contraintes de certaines sanctions en cas d'erreurs du revenu estimé ; à ce titre, l'art. 15 de la LFSS pour 2018 avait prévu, pour encourager cette option, de supprimer les majorations de retards applicables en cas d'erreurs sur les revenus estimés pour 2018 et 2019 ; il conviendra donc de vérifier si cette disposition a été reconduite sur les revenus estimés pour 2020.

www.
LFSS 2019 ART. 22
Cliquer sur le QR Code

www.
LFSS 2020 ART. 19
Cliquer sur le QR Code

Réduction des barèmes d'exonération des cotisations patronales dans les DROM : renforcement du barème « compétitivité renforcée » : art. 11 et 12

Rappel

Les entreprises dans les Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) bénéficiaient jusqu'au 31.12.2018 de 6 barèmes d'exonération de cotisations patronales dépendant de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité et de son éligibilité ou pas au CICE.

L'art. 8 de la LFSS pour 2019 a modifié les règles d'exonération de cotisations patronales :

- en réduisant le nombre de barème d'exonération de cotisations de 6 à 3 ;
- en renforçant les exonérations sur les bas salaires .

www.
LFSS 2019 ART. 8
Cliquer sur le QR Code

L'objectif de cette modification était de venir compenser, à compter du 01.01.2019, la suppression du CICE bénéficiant jusqu'alors d'un taux majoré de 9 % dans les DROM (contre 6 % en 2018 pour la métropole française).

Les cotisations et contributions concernées sont les mêmes que celles bénéficiant du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires relevant de ce même art. 8 de la LFSS pour 2019 .

Rappel

l'art. 8 de la LFSS pour 2019 avait, pour les employeurs localisés dans les DROM, étendu les cotisations de retraite complémentaire et des contributions chômage à la réduction générale des cotisations patronales dès le 01.01.2019 (et non en deux temps comme prévu pour la métropole).

3 nouveaux barèmes ont donc été instaurés depuis le 01.01.2019 :

- un barème dit de « compétitivité » ;
- un barème dit de « compétitivité renforcée » ;
- un barème spécifique pour les entreprises innovantes dans le secteur des technologies de l'information .

En synthèse les barèmes d'exonération depuis le 01.01.2019 suite LFSS 2019 sont :

Types de barèmes	Barème « compétitivité »	Barème « compétitivité renforcée »	Barème pour entreprises innovantes (R&D) dans le domaine des technologies de l'information
Employeurs concernés	Entreprises de moins de 11 salariés Ou Quels que soient leurs effectifs : entreprises relevant du secteur des bâtiments et des travaux publics, de la presse, de la production audiovisuelle, des transports aériens et des transports maritimes.	Entreprises de moins de 250 salariés avec un CA < à 50 M€ relevant notamment des secteurs de la restauration, de l'environnement, de l'industrie, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie ou de la recherche et développement.	Entreprises de moins de 250 salariés avec un CA < à 50 M€ relevant des secteurs des nouvelles technologies de l'information et de la communication avec réalisation de projets en recherche et développement.
Exonérations appliquées	Salaire < à 1,3 smic = exonération totale Salaire > ou = à 1,3 smic = exonération dégressive jusqu'à 2,2 smic .	Salaire < à 1,7 smic = exonération totale Salaire > ou = à 1,7 smic = exonération dégressive jusqu'à 2,7 smic .	Salaire < à 1,7 smic = exonération totale Salaire > ou = à 1,7 smic et < à 2,5 smic = exonération totale jusqu'à 1,7 smic Salaire > ou = à 2,5 smic = exonération dégressive jusqu'à 3,5 smic .

Sachant que des dispositions spécifiques s'appliquent également à Saint Barthélemy et à Saint Martin.

Pour réajuster intégralement la suppression du CICE dans les DROM, l'art. 12 de la LFSS pour 2020 relève le seuil de dégressivité pour le barème de compétitivité renforcée .

Pour ce barème, l'exonération devient totale jusqu'à 2 smic au lieu de 1,7 smic précédemment, le seuil de dégressivité étant maintenu à 2,7 smic .

Par ailleurs, l'art. 11 de la LFSS pour 2020 fait bénéficier les entreprises de la presse du barème de compétitivité renforcée alors qu'elles relevaient précédemment du simple barème de compétitivité .

Par conséquent, les aménagements apportés au barème de compétitivité renforcée à compter du 01.01.2020 sont les suivants :

Types de barèmes	Barème «compétitivité»	Barème «compétitivité renforcée»	Barème pour entreprises innovantes (R&D) dans le domaine des technologies de l'information
Employeurs concernés	Entreprises de moins de 11 salariés Ou Quels que soient leurs effectifs : entreprises relevant du secteur des bâtiments et des travaux publics, de la production audiovisuelle, des transports aériens et des transports maritimes.	Entreprises de moins de 250 salariés avec un CA < à 50 M€ relevant notamment des secteurs de la restauration, de l'environnement, de l'industrie, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie ou de la recherche et développement et de la presse .	Entreprises de moins de 250 salariés avec un CA < à 50 M€ relevant des secteurs des nouvelles technologies de l'information et de la communication avec réalisation de projets en recherche et développement.
Exonérations appliquées	Salaire < à 1,3 smic = exonération totale Salaire > ou = à 1,3 smic = exonération dégressive jusqu'à 2,2 smic.	Salaire < à 2 smic (au lieu de 1,7 précédemment) = exonération totale Salaire > ou = à 2 smic = exonération dégressive jusqu'à 2,7 smic .	Salaire < à 1,7 smic = exonération totale Salaire > ou = à 1,7 smic et < à 2,5 smic = exonération totale jusqu'à 1,7 smic Salaire > ou = à 2,5 smic = exonération dégressive jusqu'à 3,5 smic.

Le décret n° 2019-1564 du 30.12.2019 relatif aux exonérations de cotisations sociales applicables aux employeurs implantés en Outre-mer est venu préciser ce nouveau mode de calcul.

www.

LFSS 2020 ART .11

Cliquer sur le QR Code

www.

Décret 2019-1564

Cliquer sur le QR Code



2^e partie : mesures portant sur les prestations sociales

- 21 Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général : art. 25
- 25 Extension des bénéficiaires au régime des salariés agricoles : art. 9
- 26 Évolution des modalités de calcul et de versements des indemnités journalières maladies : art. 85
- 28 Nouvelles règles de cumul de revenus en cas de perception d'indemnités journalières en cumul emploi-retraite : art. 84
- 29 Nouvelle définition de la pension d'invalidité et nouvelles règles de cumul de revenus : art. 84
- 31 Revalorisation des prestations sociales et des pensions : art. 81

Finalisation de l'intégration du régime social des indépendants au régime général : art. 25

Rappel

L'interlocuteur Social Unique (ISU) avait pour objectif de simplifier le recouvrement des cotisations des artisans et commerçants, auprès d'un seul organisme, résultant d'un partage des tâches entre les caisses du RSI et les URSSAF, ces dernières agissant pour le compte des premières.

Le RSI était le deuxième régime social français avec près de 6,5 millions d'assurés dont 2,8 millions de chefs d'entreprise et 2 millions de retraités, et gère l'assurance maladie- maternité de l'ensemble des travailleurs indépendants ainsi que les assurances vieillesse de base et complémentaires et assurance invalidité-décès des artisans, commerçants et industriels.

En raison de nombreux dysfonctionnements, l'article 16 de la LFSS pour 2017 avait déjà prévu que l'ISU soit supprimé au 1^{er} janvier 2017. Pour le remplacer, une nouvelle fonction avait été créée : le directeur national du recouvrement, nommé conjointement par les directeurs du RSI et de l'ACOSS, et agissant sous leur contrôle et dont la coresponsabilité était entière sur la totalité des missions de recouvrement des cotisations et contributions des artisans et commerçants.

L'art. 15 de la LFSS pour 2018 était allé plus loin en décidant de supprimer progressivement le RSI sur une période transitoire de 2 années qui débuta dès le 01.01.2018 et qui devait se terminer au 31.12.2019 en adossant le régime social des artisans-commerçants au régime général.

La LFSS 2018 avait donc mis fin à la responsabilité conjointe des caisses du RSI et de celles des URSSAF en matière de recouvrement des cotisations et des contributions sociales qui releva désormais exclusivement du régime général et fut confiée à l'ACOSS au niveau national et aux URSSAF au niveau régional (CGSS pour les collectivités d'Outre-mer).

La période transitoire de 2 années avait été confiée à un **Comité de Pilotage** composé des directeurs des caisses nationales du RSI et du régime général .

Par ailleurs , un **Comité de Surveillance** constitué auprès des ministères de la Sécurité sociale et du budget était en charge de valider chacune des étapes de cette réforme .

Par conséquent , depuis le 01 . 01 . 2018 , la caisse nationale et les caisses régionales du RSI avaient changé d'appellation en devenant respectivement la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSS-TI) et les caisses régionales déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants .

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) , nouvel organisme de droit privé créé par la réforme , disposant d'instances régionales , avait eu pour rôle à compter du 01 . 01 . 2019 :

- de veiller à la bonne application des règles relatives à la protection sociale des travailleurs indépendants et à la qualité du service qui leur est rendu par le régime général ;
- de déterminer les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale spécifique aux travailleurs indépendants ;
- de piloter le régime complémentaire de retraite et le régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants (hors régimes libéraux) ;
- d'animer , coordonner et contrôler l'action des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants .

L'art . 25 de la LFSS pour 2020 finalise cette réforme entre le 01 . 01 . 2020 et le 28 . 02 . 2020 (www.ameli.fr)

Par conséquent à **compter du 01 . 01 . 2020** :

- relèveront des CPAM (CGSS pour les DROM) : les prestations pour indemnités journalières (art . L . 622-2 al 5 modifié du CSS) en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles pour les travailleurs indépendants ou en cas de maladie pour les libéraux relevant de l'art . L . 640-1 du CSS et pour les avocats (art . L . 622-2 al 2) et les prestations invalidité-décès des travailleurs indépendants (hors professions libérales réglementées et avocats) ;
- relèveront des CARSAT (CGSS pour les DROM) : les prestations d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants (hors professions libérales réglementées et avocats) .

www.
LFSS 2020 ART . 25
Cliquer sur le QR Code

Point de vigilance

Pour les indépendants installés avant le 01 . 01 . 2019 , le transfert vers les CPAM ou CGSS se fera progressivement entre le 01 . 01 . 2020 et le 28 . 02 . 2020 (cf . site ameli . fr) .

Remarque

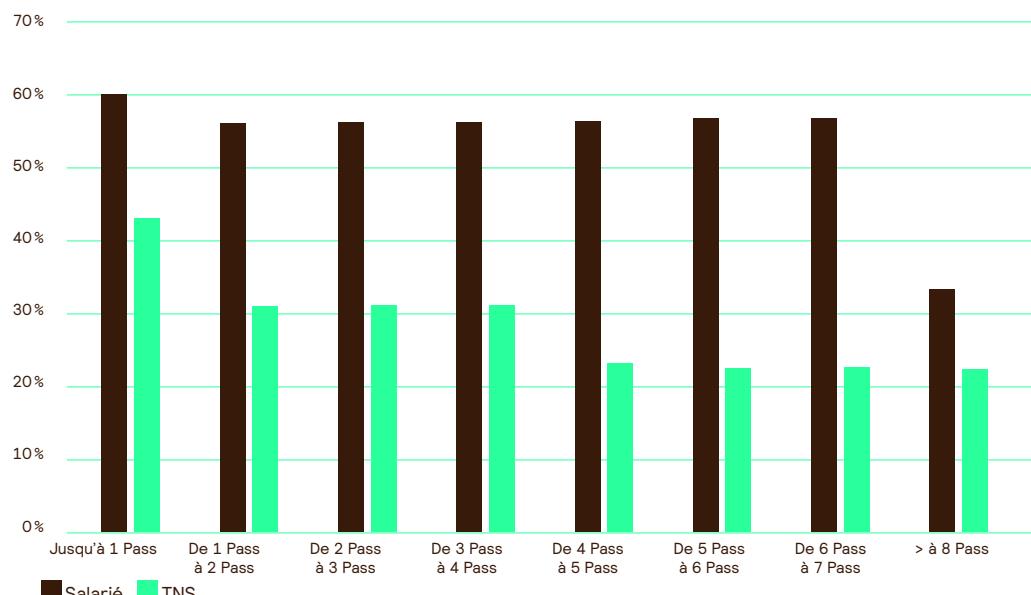
L'art . L 635-4-1 al 2 nouveau du CSS prévoit que la CNAV dirige les travaux et études nécessaires à la détermination du pilotage du régime d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants (hors professions libérales réglementées et avocats) et ce , en accord toujours avec le CPSTI tel que déjà prévu par l'art . 15 de la LFSS pour 2018 .

Suppression du « RSI » : en synthèse

	Entre le 01.01.2018 et le 31.12.2019	À compter du 01.01.2020
Assurance maladie-maternité	Organismes conventionnés ou CPAM selon date de création	CPAM (ou CGSS)
Assurance vieillesse de base (hors professionnels libéraux)	CARSAT et Caisse déléguées pour la Sécurité sociale des indépendants	CARSAT
Retraite complémentaire (hors professionnels libéraux)	Caisse déléguée pour la Sécurité sociale des indépendants	CARSAT avec pilotage conjoint CPSTI
Invalidité-décès (hors professionnels libéraux)	Caisse déléguée pour la Sécurité sociale des indépendants	CPAM (ou CGSS) avec pilotage conjoint CPSTI
Action sanitaire et sociale	Caisse déléguée pour la Sécurité sociale des indépendants	Pilotage CPSTI
Recouvrement des cotisations (ensemble des indépendants)	URSSAF + Caisse déléguée pour la Sécurité sociale des indépendants	URSSAF

Rappel

Pour les indépendants relevant du régime de la Sécurité sociale des indépendants (SSI), non seulement ils bénéficient d'un écart de cotisations toujours très favorable par rapport aux dirigeants relevant du régime général (mandataire social sans contrat de travail) cf. ci-dessous :



mais bénéficient de plus d'un régime de protection sociale soit équivalent soit supérieur à celui d'un salarié (valeurs 2019).

Garanties de protection sociale	Salarié	Indépendant relevant du SSI
Prestations en nature frais de santé	Régime maladie Sécurité sociale	Prestations en nature alignées sur celui des salariés depuis le 01.01.2001
Prestations en espèces Indemnités journalières	50% du revenu limité à 1,8 x le smic / 365 jours soit 45,01 € / jour	50% du revenu limité au PASS /365 jours soit 55,51 € / jour
Rentes invalidité	Rentes invalidité 1°, 2° ou 3° catégories	Prestations alignées sur le régime salarié *
Capital décès en cours d'activité	Capital forfaitaire indépendant du revenu fixé à 3 460 € au 01.04.2019	Capital forfaitaire fixé à 20% du PASS soit 8 105 € majoré de 5% du PASS par enfants à charge
Capital décès à la retraite	Le capital décès prévu en cours d'activité s'éteint dès la liquidation de la retraite	Capital décès égal à 8 % du PASS sous certaines conditions**

* Réforme du régime invalidité suite arrêté du 21.12.2018

Arrêté du 21 décembre 2018 portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs indépendants NOR : SSAS1835474A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/21/ssas1835474a/jo/texte>

** À condition que :

- l'assuré retraité ait acquis 80 trimestres d'assurance en tant qu'artisan ou commerçant
- son activité indépendante (artisanale ou commerciale) soit sa dernière activité

- le ou les ayants droit en fassent la demande dans un délai maximum de 2 ans suivant le décès du retraité

[www.](#)

[Arrêté du 21.12.2018](#)

Cliquer sur le QR Code

En revanche, cette équivalence de protection sociale n'existe pas sur le poste Accident du travail et Maladies Professionnelles (AT/MP).

Par contre, tout chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, et depuis le 01.01.2015, tout conjoint collaborateur, ont la possibilité de souscrire à l'**assurance volontaire** et individuelle **contre le risque «accident du travail et maladies professionnelles»** moyennant le paiement d'une cotisation reprenant pratiquement à risques équivalents et activité équivalente le taux pratiqué en AT/MP pour un salarié (**articles L. 743-1, R. 743-1 à 3 et R. 743-9 à 10 du Code de la Sécurité sociale**)

Notice : formulaire : CERFA N° 50546#03

Bulletin d'adhésion : CERFA N° 11227*03

Point de vigilance

Le régime maladie du SSI relevant dorénavant intégralement des CPAM ou des CGSS et non plus des Organismes Conventionnés, il nous semble important de proposer cette assurance facultative AT/MP pour que ces assurés ne se retrouvent pas confrontés à un refus de remboursement de leurs frais de santé en cas d'AT/MP, comme cela existe déjà dans certains cas pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) qui eux-mêmes relèvent de la CPAM pour leurs couvertures frais de santé obligatoires.

[www.](#)

[CERFA N° 50546#03](#)

[CERFA N° 11227*03](#)

Cliquer sur le QR Code

Extension des bénéficiaires au régime des salariés agricoles : art. 9

Rappel

Actuellement, au sein d'un même groupe coopératif agricole, certains salariés peuvent soit relever du régime général de la Sécurité sociale soit relever du régime des salariés agricoles.

Pour simplifier les affiliations des salariés des filiales de coopératives agricoles, **l'art 9 de la LFSS met en place un principe d'affiliation unique** au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles en étendant cette affiliation aux salariés des filiales créées après le 31.12.2019, par les filiales de coopératives agricoles et par l'ensemble de leurs filiales successives, sous condition que toutes ces filiales se situent dans leur champ d'activité et que lesdits sociétés et groupements détiennent plus de 50% de leur capital.

L'art. L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime est donc modifié en conséquence.

Point de vigilance

L'art. L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime est enrichi pour que les salariés agricoles relèvent dorénavant du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles et non plus du régime général de la Sécurité sociale lorsqu'ils perçoivent des sommes ou avantages en nature alloués en contrepartie d'une activité réalisée dans l'intérêt d'une tierce personne n'ayant pas à leurs égard la qualité d'employeur et dont les salariés relèvent du régime agricole.

Cette mesure prend effet au 01.01.2020

www.
LFSS 2020 ART . 9
Cliquer sur le QR Code

Évolution des modalités de calcul et de versements des indemnités journalières maladies : art. 85

Rappel

Actuellement en cas d'arrêt maladie, selon l'art. L. 323-4 du CSS, le montant de l'indemnité journalière versée après un délai de carence de 3 jours est calculé à hauteur de 50% du salaire journalier de base (SJB) des 3 derniers mois (ou 12 derniers mois si activité saisonnière par exemple) dans la limite de 1,8 x le SMIC mensuel en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt.

Soit pour 2019 un montant maximal d'IJ de 45,01 € :

- si calculé sur 3 mois : $(1\,521,21 \text{ €} \times 3 \text{ mois} \times 1,8) / 91,25 \text{ jours} \times 50\% = 45,01 \text{ €} / \text{jour}$ pour un salaire journalier de base calculé sur 3 mois ;
- ou si calcul sur 12 mois : $(1\,521,21 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 1,8) / 365 \text{ jours} \times 50\% = 45,01 \text{ €} / \text{jour}$.

Si l'assuré a au moins **3 enfants à charge**, ces indemnités s'élèvent **à partir du 31^e jour d'arrêt de travail à 66,66% du salaire journalier** de base avec une indemnité maximale pour 2019 fixée à : 60,01 € / jour

Exemple du plafond si calcul sur 12 mois : $(1\,521,21 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 1,8) / 365 \text{ jours} \times 66,66\% = 60,01 \text{ €} / \text{jour}$.

L'art. 85 de la Loi réécrit l'art. L. 323-4 du CSS en indiquant que « l'indemnité journalière est égale à une fraction des revenus d'activité antérieurs soumis à cotisations à la date de l'interruption du travail, retenus dans la limite d'un plafond et ramenés à une valeur journalière » ces modifications devant être précisées par un décret en Conseil d'État.

Concrètement, cette modification ne devrait pas réellement modifier les calculs du SJB et de l'IJ indiquée ci-dessus.

En revanche, ce même article 85 supprime la majoration à 66% pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge avec pour conséquence que le taux maximal d'IJ restera fixé à 50% indépendamment de la composition familiale de l'assuré.

Point de vigilance

Cette modification ne devrait normalement pas avoir d'impact pour l'assuré mais pourra avoir un impact pour les employeurs dans le cadre de leurs dispositions légales ou conventionnelles de maintien de salaire .

Par ailleurs , l'art . 85 supprime la règle de revalorisation des IJ prévue en cas d'augmentation générale des salaires et la remplace par une modulation dépendant des résultats financiers du régime d'assurance maladie .

Ces mesures s'appliqueront aux arrêts maladie prescrits à compter du 01 . 07 . 2020 et aux arrêts de travail prescrits avant cette date dont la durée n'a pas atteint 30 jours consécutifs au 01 . 07 . 2020 et concernera à la fois les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale et les salariés agricoles .

Enfin , l'art . 85 supprime par ailleurs le délai de carence en cas de temps partiel thérapeutique (TPT) pour les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale ; pour rappel , depuis la LFSS pour 2019 , un TPT peut être prescrit directement sans que l'assuré soit nécessairement en arrêt de travail à temps complet , ceci n'étant possible auparavant que pour les assurés en ALD .

La LFSS pour 2019 ayant omis de supprimer le délai de carence de 3 jours , l'art . 85 de la LFSS pour 2020 corrige cet oubli .

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aussi bien aux salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale qu'aux salariés relevant du régime agricole .

Cette suppression du délai de carence entre en vigueur au 01 . 01 . 2020 .

www.
LFSS 2020 ART . 85
Cliquer sur le QR Code

Nouvelles règles de cumul de revenus en cas de perception d'indemnités journalières en cumul emploi-retraite : art. 84

Rappel

Actuellement, dans le cas d'un cumul emploi-retraite en salarié, les assurés peuvent bénéficier, sous conditions d'ouverture de droits, d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, avec en contrepartie des modalités de réduction ou de suppression des IJ si le montant de la retraite dépasse un certain plafond qui devait être fixé par décret (art. L. 323-2 du CSS).

Le décret n'étant jamais paru, le cumul des IJ et de la pension de retraite est actuellement intégral.

L'art. 84 de la Loi modifie l'art. 323-2 du CSS en modifiant la règle de cumul entre IJ et pension de retraite, la nouvelle règle ne portant plus sur un plafonnement de revenus mais sur une limitation de la durée des IJ et en profite pour autoriser par ailleurs la perception d'IJ avec une pension de retraite accordée pour inaptitude au travail alors que le cumul des deux était jusqu'alors impossible dans ce cas-là.

www.
LFSS 2020 ART. 84
Cliquer sur le QR Code

Point de vigilance

Selon l'étude d'impact, la durée du cumul serait limitée à 60 jours indemnisés de façon continue ou de façon fractionnée, que la pension soit versée pour cause d'inaptitude au travail ou pas.

Ces nouvelles dispositions doivent s'appliquer aux arrêts de travail prescrits à compter du 01.01.2021 (sous réserve de parution du décret d'application).

Nouvelle définition de la pension d'invalidité et nouvelles règles de cumul de revenus : art. 84

Rappel

Actuellement, un assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, il présente une invalidité réduisant, sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à une fraction de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématuée de l'organisme (art. L. 341-1 du CSS dans son ancienne version).

La reconnaissance de l'invalidité par la Sécurité sociale permet donc de percevoir une pension en compensation de la perte de salaire entraînée par la dégradation de son état de santé.

En revanche, la notion d'invalidité ne doit pas être confondue avec celle d'inaptitude, qui relève de la médecine du travail. En effet, un salarié inapte n'a pas systématiquement droit au versement d'une pension d'invalidité. De même, un assuré invalide n'est pas systématiquement inapte au travail.

L'art. 84 de la Loi modifie l'art. L 341-1 du CSS en définissant dorénavant l'invalidité comme la réduction, dans des proportions déterminées, de la capacité de travail ou de gain de l'assuré le mettant hors d'état de se procurer un salaire supérieur à une fraction de la rémunération, soumise à cotisations et contributions sociales, qu'il percevait dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité.

Cette redéfinition vient notamment répondre à une éventuelle inégalité territoriale de traitement qui aurait pu être appliquée quant à la notion de « rémunération normale perçue dans sa région » inscrite dans l'ancienne définition.

Par ailleurs , l'art. 84 de la Loi modifie l'art. L. 341-12 du CSS , la pension pouvant être suspendue totalement ou partiellement selon la rémunération perçue par l'assuré , désormais au-delà d'un seuil et dans des conditions qui seront fixées par décret .

Point de vigilance

La modification de l'art. L 341-14-1 du CSS n'autorise plus pour les assurés , ayant déjà liquidé leur retraite , de cumuler leur pension d'invalidité avec la poursuite d'une activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive .

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 01 . 01 . 2020 .

Revalorisation des prestations sociales et des pensions : art. 81

Rappel

Les prestations sociales relevant de l'art. L. 161-25 du CSS sont normalement indexées sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac ; cela concerne les pensions de retraite de base et d'invalidité (y compris majorations sous certaines conditions), les prestations et allocations familiales, les rentes d'incapacité au travail et les indemnités en capital en cas d'accident du travail.

L'art. 81 de la loi ne suit pas cette règle de revalorisation en fixant une revalorisation limitée à 0,30% alors que l'inflation devrait être supérieure à 1%. (rappelons que cela a déjà été le cas en 2019) ; cette revalorisation minorée interviendra au 01.01.2020 pour les pensions de retraite de base et d'invalidité, et interviendra au 01.04.2020 pour les autres.

www.
LFSS 2020 ART. 81
Cliquer sur le QR Code

Remarque

À l'inverse, seront revalorisés sur l'inflation les plafonds de ressource ouvrant droit à certaines prestations sociales.

En revanche, les prestations de retraite de base et d'invalidité pourront, sous condition que le revenu brut global du mois de décembre 2019 soit inférieur ou égal à 2 000 €, bénéficier de la revalorisation normale à hauteur de l'inflation ; Corrélativement, une dégressivité de cette revalorisation est prévue pour les pensions très proches du dépassement du seuil des 2 000 € selon « l'étalonnage » suivant :

Montant brut (x) de la pension	Coefficient de dégressivité de la revalorisation pour rejoindre le tx réduit de 0,3%
2000 € < x < ou égal à 2008	0,8 %
2008 € < x < ou égal à 2012	0,6 %
2012 € < x < ou égal à 2014	0,4 %
x > à 2 014 €	0,3 %

L'allocation veuvage, le montant minimal de la pension de réversion, le minimum contributif et les majorations de pension évolueront également sur la base de l'inflation tout comme les plafonds de ressources y ouvrant droit.

Certaines prestations telles que l'Allocation de Solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou le minimum vieillesse bénéficieront quant à elles d'une revalorisation exceptionnelle mais qui était déjà programmée.

Point de vigilance

Pour les pensions exprimées en points et concernant essentiellement les pensions des régimes libéraux, un décret à paraître précisera dans quelles conditions cette revalorisation fixera soit un nombre de points supplémentaires soit un coefficient de revalorisation.



3^e partie : autres mesures pour 2020

- 34 Renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires suite à la suppression du CICE : art. 8 LFSS 2019
- 38 Précisions sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV (art. 15 LFSS 2018) suite aux deux décrets du 29.04.2019
- 41 Évolution des conditions d'exonération de charges sociales pour créateurs ou repreneurs d'entreprises (art. 13 LFSS 2018) suite au décret du 20.11.2019

Renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires suite à la suppression du CICE : art. 8 LFSS 2019

Rappel

La réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires dite « réduction Fillon » s'appliquait avant la LFSS 2019 aux cotisations patronales d'assurances sociales (assurance maladie-maternité -invalidité-décès et assurance vieillesse de base), aux allocations familiales, aux contributions FNAL et solidarité autonomie (CASA), et, sous certaines conditions, aux cotisations accidents du travail et maladie professionnelle (AT/MP) de façon dégressive pour les salaires compris entre 1 fois et 1,6 x le smic.

Pour compenser partiellement la suppression du CICE et du CITS à compter du 01.01.2019, l'art. 8 de la LFSS pour 2019 a étendu la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires :

- aux cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires soit 6,01% maximum dès le 01.01.2019 ;
- aux contributions d'assurance chômage soit 4,05% maximum dès le 01.10.2019.

Par ailleurs, toujours en compensation de la suppression du CICE et du CITS, la LFSS pour 2019 a instauré une baisse de la cotisation patronale maladie de 6%, à compter du 01.01.2019 pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC et profitant tant aux employeurs relevant du régime général de Sécurité sociale qu'à ceux relevant du régime agricole.

Le taux de la cotisation patronale maladie est donc passé de 13% à 7% au 01.01.2019 (sachant que la part salariale de 0,75% avait déjà été supprimée au 01.01.2018).

Par exception, pour certains salariés, la contribution d'assurance chômage avait intégré dès le 01.01.2019 le champ de la réduction générale sur les bas salaires. Exemples :

- contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sous certaines conditions (demandeurs d'emploi > à 45 ans, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;
- associations intermédiaires (et par les ateliers et chantiers d'insertion) ;
- activités de cultures et d'élevage, de travaux agricoles ou forestiers, de conchyliculture, de pisciculture et de pêche maritime professionnelle à pied ;
- employeurs localisés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Pour lesquels le coefficient maximal de réduction a été de 10,06% (soit 6,01 + 4,05) dès le 01.01.2019.

En synthèse depuis le 01.01.2019 (hors exceptions citées ci-dessus)

	Jusqu'au 31.12.2018	Du 01.01.2019 au 30.09.2019	Du 01.10.2019 au 31.12.2019
Périmètre du champ d'application de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires	Cotisations patronales d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et assurance vieillesse de base) d'allocations familiales, FNAL et CASA, et AT/MP (selon taux fixé par décret)	Cotisations patronales d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et assurance-vieillesse de base) et de retraite complémentaire obligatoire , d'allocations familiales, FNAL et CASA, et AT/MP (selon taux fixé par décret)	Cotisations patronales d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et assurance-vieillesse de base) de retraite complémentaire obligatoire et d'assurance chômage d'allocations familiales, FNAL et CASA, et AT/MP (selon taux fixé par décret)
Coefficients maximaux applicables	0,2814 si taux FNAL de 0,10% ou 0,2854 si taux FNAL de 0,50%	0,2809 si taux FNAL de 0,10% ou 0,2849 si taux FNAL de 0,50%	Taux maximal majoré de 0,0405 soit 0,3214 si taux FNAL de 0,10% ou 0,3254 si taux FNAL de 0,50%
Part patronale maladie sur salaire	13% sur salaire déplafonné	7% si salaire < à 2,5 smic 13% si salaire > à 2,5 smic (au 1 ^{er} €)	7% si salaire < à 2,5 smic 13% si salaire > à 2,5 smic (au 1 ^{er} €)

Remarque

Le décret du 03.01.2020 (décret n° 2020-2 du 02.01.2020 publié au JO le 03.01.2020) relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur est venu modifier certains paramètres de calculs à compter du 01.01.2020.

www.
Décret 2020-2
Cliquer sur le QR Code

Points de vigilance

- ce renforcement de la réduction générale sur les bas salaires est donc rentré totalement en action depuis le 01.10.2019 et sera en «vitesse de croisière» pour la première fois sur une année complète à compter du 01.01.2020 ;
- cependant, autant le CICE venait réduire le montant final de l'IS ou de l'IR, autant la baisse cumulée des cotisations patronales (baisse de 6% des cotisations maladie pour salaires < à 2,5 x le smic + extension du champ de la réduction «Fillon» pour salaires < à 1,6 x le smic) peut «mécaniquement» créer un surplus de résultat soumis à IS ou à IR.

Rappel

- les mandataires sociaux sans contrat de travail n'entrant pas dans le champ de la réduction «Fillon» ne bénéficient d'aucune baisse de leurs cotisations et contributions sociales y compris de la baisse de 6% de la cotisation patronale maladie (pour rappel, ils ont subi comme tous les salariés depuis le 01.01.2018 la hausse de 1,7% de la CSG sans réelle compensation, puisque ne bénéficiant que de la suppression de la part salariale maladie de 0,75% à compter de cette même date) ;
- alors que dans le même temps, les dirigeants non-salariés ont bénéficié depuis le 01.01.2018 (art. 8 LFSS 2018) d'une baisse pérenne de leurs cotisations sociales maladie-maternité et allocation familiales en compensation de la hausse de la CSG de 1,7% à compter de cette même date.

Pour rappel : baisse pérenne des cotisations sociales des travailleurs non-salariés depuis 2018

Cotisations maladie-maternité	Avant LFSS 2018	Après LFSS 2018
	<ul style="list-style-type: none"> - cotisation maladie maternité comprise entre 3% et 6,49% pour tous travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont < à 70% du PASS - au-delà de ce seuil, le taux appliqué est le taux de droit commun soit 6,50% 	<ul style="list-style-type: none"> - cotisation maladie maternité comprise entre 1,5% et 6,49% pour tous travailleurs indépendants dont les revenus d'activité seraient < à 110% du PASS - au-delà de ce seuil, le taux serait à nouveau de 6,50%

Cotisations allocations familiales si revenus	Avant LFSS 2018	Après LFSS 2018
< à 110% du PASS	Taux réduit : 2,15%	Taux nul : 0%
> à 110% du PASS et < à 140% du PASS	Taux progressif : de 2,15% à 5,25%	Taux progressif : de 0% à 3,10%
> à 140% du PASS	Taux normal : 5,25%	Taux normal : 3,10%

Cette baisse pérenne vient donc se rajouter à celles appliquées depuis le 01.01.2019 pour la part correspondante aux cotisations patronales maladie dues pour leurs salariés ainsi qu'au renforcement de la réduction générale des cotisations sur les bas salaires en remplacement du CICE.

De ce fait, et puisqu'ils bénéficient de **deux baisses cumulables**, d'une part, **sur leurs propres cotisations personnelles en compensation de la hausse de la CSG intervenue au 01.01.2018**, et, d'autre part, de la **baisse de leurs cotisations patronales en compensation de la suppression du CICE à compter du 01.01.2019**, nous pouvons dire de façon objective que les dirigeants non-salariés sont, de ce point de vue, plus favorisés que les dirigeants assimilés salariés.

Remarque

L'art. 8 du PLFSS pour 2020 avait prévu de revoir les modalités de calcul de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires pour neutraliser les impacts de la future modulation de la contribution d'assurance chômage (mise en place du bonus-malus fixé par l'art. L. 5422-12 du Code du travail).

Cet ajustement devant faire suite à la réforme de l'assurance chômage instaurée par la loi Avenir Professionnel du 05.09.2018 qui a prévu pour les entreprises d'au moins 11 salariés que le taux de l'assurance chômage sera modulé à la hausse ou à la baisse à compter du 01.01.2021 en fonction du taux des fins de contrat imputables à l'employeur, ce taux pouvant être établi entre 3% et 5,05% au lieu du taux de droit commun actuel de 4,05% hors modulation.

Aussi, pour maintenir les effets positifs ou négatifs de cette modulation, le PLFSS souhaitait modifier l'art. L. 241-13 du CSS pour que les contributions dues au titre de l'assurance chômage prises en compte dans la réduction générale bas salaires soient calculées à compter du 01.01.2021 à partir du taux de droit commun de 4,05% et non à partir du taux modulé.

Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel en date du 20.12.2019.

Précisions sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV (art. 15 LFSS 2018) suite aux deux décrets du 29.04.2019

Rappel

La CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérables non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

Pour notamment tenir compte de la création du Régime de Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) adossé au régime général et venant remplacer le Régime Social des Indépendants depuis le 01.01.2018 (avec une période transitoire de 2 années), les règles d'affiliation auprès de la CIPAV ont été fortement modifiées par l'art. 15 de la LFSS pour 2018.

Ainsi, suite à l'art. 15 de la LFSS pour 2018, **seules 19 professions continueront à relever de la CIPAV :**

- les architectes, architectes d'intérieur, géomètres, économistes de la construction, ingénieurs conseil, maîtres d'œuvre ;
- les moniteurs de ski titulaire d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre leur activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel quel que soit le public auquel ils s'adressent ;
- les guides de haute montagne ;
- les accompagnateurs de moyenne montagne ;
- les artistes non mentionnés à l'art. L. 382-1 du CSS ;
- les guides conférenciers ;
- les psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens ;
- les experts automobile et experts devant les tribunaux .

Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité sous la forme de la micro-entreprise depuis le 01.01.2018 sont directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date .

Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité à compter du 01.01.2019 sont également directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date .

En revanche , pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et qui étaient déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019 , ils restent rattachés à la CIPAV mais ont la possibilité de demander à être rattachés (option) entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023 au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) .

Point de vigilance

Attention , pour ces assurés , cette option est irrévocable .

Remarque

Pour les assurés qui choisiront cette option (et ne relevant pas du régime microsocial) la loi avait prévu qu'ils puissent demander à bénéficier d'une réduction de leurs taux de cotisation en assurance vieillesse complémentaire obligatoire afin de mieux « amortir » la transition d'un système de cotisations vers un autre .

Ces taux réduits devaient être fixés par décret après avis du CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants) , nouvel organe créé à la suite de l'adossement du RSI au régime général depuis le 01.01.2018 et destiné notamment à maintenir les spécificités du régime des non-salariés .

Le PLFSS pour 2018 avait prévu que ces taux réduits puissent s'appliquer en retraite complémentaire sur une période transitoire s'étalant jusqu'au 31.12.2026 mais cette date butoir avait disparu du texte définitif .

Deux décrets du 29.04.2019 publiés au JO le 02.05.2019 sont venus apporter des précisions à ce sujet .

Le décret n° 2019-386 concerne **les taux spécifiques** de cotisation tenant compte des différences existant entre les montants totaux de cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants selon qu'ils relèvent de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants , ou de la CNAVPL et de la CIPAV .

Le décret n° 2019-387 du 29 avril 2019 fixe **la méthode de conversion** des points acquis dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse en points du régime complémentaire de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants . Ce décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 aux points acquis auprès de la CIPAV au titre des périodes antérieures au changement d'affiliation .

www.
Décret 2019-386
Cliquer sur le QR Code

www.
Décret 2019-387
Cliquer sur le QR Code

Concernant le décret 2019-386 du 29.04.2019 : pour les assurés non micro-entrepreneurs qui relevaient précédemment de la CIPAV et qui, soit de façon obligatoire, soit sur option, relèvent dorénavant du régime de la SSI, leurs cotisations de retraite complémentaire peuvent être calculées :

- soit sur la base d'un taux nul pour la part de revenu < ou égale au PASS ;
- soit sur la base d'un taux de 14 % pour la seule part de revenus compris entre le PASS et 4 PASS .

Rappel

Le taux de cotisation en retraite complémentaire au régime de la SSI est de 7 % pour une part de revenus < à 37 960 € et de 8 % pour la part comprise entre ce revenu et 4 PASS (valeur 2019) .

Ce décret est applicable aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019 .

Enfin, un dernier décret n° 2019-1358 du 13 décembre 2019 est venu :

- préciser le droit d'option des professionnels libéraux pour une affiliation à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et au recours administratif préalable devant les sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
- et a étendu la liste des 19 professions relevant de la CIPAV aux personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles .

Évolution des conditions d'exonération de charges sociales pour créateurs ou repreneurs d'entreprises (art. 13 LFSS 2018) suite au décret du 20.11.2019

Rappel

Modifications déjà apportées par l'art. 6 de la LFSS pour 2017 concernant les nouvelles conditions d'exonération :

- exonération totale pour revenus ou rémunérations annuelles < ou égale à 75% du PASS ;
- exonération dégressive lorsque ces revenus sont compris entre 75% et 100% du PASS ;
- exonération nulle si ces revenus sont > ou égaux à 100% du PASS .

Concrètement, en cas de revenus > ou égal au PASS, le créateur ou repreneur ne bénéficie plus de l'ACCRE (les bénéficiaires de l'ACCRE ayant créé ou repris une entreprise avant le 01.01.2017 restaient soumis à l'ancien dispositif).

- modifications concernant les nouveaux cas d'attribution de l'ACCRE : avant la LFSS 2017, seul le salarié qui reprend tout ou partie de son entreprise, lorsque celle-ci est en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, peut bénéficier de l'ACCRE .

Depuis le 01.01.2017 :

- l'exonération pourra être accordée au salarié concerné même si cette entreprise en difficulté n'est pas la même que la sienne ;
- cette exonération n'est plus conditionnée au fait d'investir en capital dans l'entreprise concernée la totalité des aides perçues ainsi que de réunir des apports en capital au moins égaux à la moitié de ces aides .

Cette exonération n'est donc plus, depuis 2017, accordée uniquement aux personnes qui créent une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville mais aussi à celles qui reprennent une entreprise dans ces quartiers .

En synthèse depuis le 01.01.2017

Conditions et modalités	Avant le 01.01.2017	À compter du 01.01.2017
Conditions du bénéfice de l'ACCRE	<ul style="list-style-type: none">- créations ou reprises par chômeurs, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans (sauf 30 ans si handicapés), bénéficiaires d'un contrat d'appui d'entreprise, allocataires d'un complément de libre choix d'activité ;- reprise de tout ou partie de son entreprise si celle-ci est en procédure collective ;- création d'une entreprise dans un quartier prioritaire de la ville ;- investir en capital dans l'entreprise .	<ul style="list-style-type: none">- créations ou reprises par chômeurs, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans (sauf 30 ans si handicapés), bénéficiaires d'un contrat d'appui d'entreprise, allocataires d'un complément de libre choix d'activité ;- reprise de tout ou partie d'une entreprise si celle-ci est en procédure collective ;- création ou reprise d'une entreprise dans un quartier prioritaire de la ville .
Modalités d'exonération	<ul style="list-style-type: none">- exonération totale sur revenus ou rémunérations < à 120% du smic ;- cotisations sociales uniquement dues sur la part > à 120% du smic .	<ul style="list-style-type: none">- exonération totale pour revenus ou rémunérations annuelles < ou égale à 75% du PASS ;- exonération dégressive lorsque ces revenus sont compris entre 75% et 100% du PASS ;- exonération nulle si ces revenus sont > ou égaux à 100% du PASS .

Par ailleurs, l'art. 13 de la LFSS pour 2018 a étendu le bénéfice de l'ACCRE à l'ensemble des créateurs et repreneurs d'entreprises à compter du 01.01.2019 (cette mesure fait suite à la promesse présidentielle de créer une « année blanche » de cotisations sociales pour l'ensemble des créateurs/repreneurs à compter de 2019) .

Le dispositif d'exonération est rebaptisé « exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise » (art. L. 131-6-4 1 nouveau du CSS) .

Bénéficieront de cette exonération toutes les personnes qui créeront ou reprennent une activité professionnelle ou entreprendront l'exercice d'une nouvelle activité non salariée :

- soit à titre indépendant en tant que non-salarié agricole ou non-agricole ;
- soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer le contrôle notamment dans le cas de SA, SAS, SARL, SELARL, SELAFA, SELAS .

La durée de l'exonération reste fixée à un an et le principe de la dégressivité de l'aide selon le niveau de revenus tel que décrit plus haut est également maintenu .

En revanche de nouvelles règles en matière de cumul des aides ont été mises en place .

En synthèse depuis le 01.01.2019

	Avant le 01.01.2019	À compter du 01.01.2019
Quels bénéficiaires des exonérations ?	Créations ou reprises par chômeurs selon art. L. 5141-1 du Code du travail .	Tous créateurs ou repreneurs d'entreprises .
Quels cumuls possibles selon les aides ?	Pas d'interdiction de cumul avec d'autres dispositifs de réductions ou d'abattements .	Cumul interdit avec tous autres dispositifs de réduction ou d'abattement à l'exception des réductions de cotisations allocations familiales et d'assurance maladie maternité déjà soumis à conditions de niveaux de revenus .
Quelles conditions d'aides ?	Période de carence de 3 ans en cas de changement d'activité pour pouvoir bénéficier à nouveau des aides .	Le délai de carence de 3 ans débutera à partir de la date à laquelle le créateur/repreneur aura cessé de bénéficier de l'exonération au titre d'une activité antérieure .

www.
Décret 2019-1215
Cliquer sur le QR Code

Points de vigilance

Pour les micro-entrepreneurs , à compter du 01.01.2020 , le décret 2019-1215 du 20.11.2019 publié au JO le 22.11.2019 :
– réduit de moitié l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise pour les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social ;
– supprime la prolongation dégressive au-delà de 12 mois pour tous les micro-entrepreneurs et ce , qu'ils relèvent du régime micro-social ou non .

Rappel

Les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs (régime fiscal mico BIC ou micro BNC) peuvent régler par le biais d'un versement forfaitaire libératoire leurs cotisations et contributions sociales (art. L 613-7 du CSS) et peuvent bénéficier dans le cadre des exonérations de début d'activité , d'une réduction des taux de leurs versements forfaitaires (art . D 131-6-3 du CSS) ; ce taux réduit est égal à une fraction des taux de droit commun fixée à :
– 25% jusqu'à la fin du 3^e trimestre qui suit celui au cours duquel intervient la date d'effet de l'affiliation ;
– 50% pour les 4 trimestres civils suivants ;
– 75% pour les 4 trimestres suivants .

Le décret porte de 25% à 50% le pourcentage des taux de droit commun applicable aux bénéficiaires de l'aide de début d'activité en régime micro-social , réduisant ainsi de moitié cette exonération et supprime également la réduction dégressive du taux du versement forfaitaire libératoire au-delà de la première année d'activité (art . D . 131-6-3 du CSS) réduisant donc l'exonération de début d'activité à 12 mois .

Le décret supprime également la prolongation dégressive d'exonération de début d'activité pour les micro-entrepreneurs ne relevant pas du régime micro-social (art . D . 131-6-2 du CSS) .

Remarque

Le décret prévoit des mesures transitoires en cas de création avant le 01.01.2020 .

L'offre AG2R LA MONDIALE pour les professionnels

Partout en France un acteur de référence de l'assurance de protection sociale et patrimoniale.

Santé

Complémentaire santé

Sur-complémentaire santé

Prévoyance

Incapacité et invalidité

Décès

Épargne

Constitution d'un capital

Transmission d'un patrimoine

Retraite

Complément de revenus

Passifs sociaux

Indemnités de fin de carrière (IFC)

Indemnités de licenciement (IL)

Transmission

Revenus nets futurs

Protection et transmission du patrimoine personnel et professionnel

Protection sociale

Engagement sociétal

Prévention et conseil

GIE AG2R – GIE agissant pour le compte d'institutions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, d'institutions de prévoyance, de mutuelles, d'union de mutuelles et de société d'assurances – Membre d'AG2R LA MONDIALE – 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris – 801 947 052 RCS Paris.

GIE La Mondiale Groupe, Membre d'AG2R LA MONDIALE – 32, avenue Émile Zola 59370 Mons-en-Baroeul – 445 331 192 RCS Lille Métropole.

(102067) 122019-87051 – COM&DIA – Crédit photos : Stocksy (pages 1), Getty images (page 6, 18 31) – Document non contractuel – Ne peut engager la responsabilité du Groupe.

